



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DAIGAKU BUD■ JÉRÔME MOHR - DBJM

SAISON 2026-2027

PRÉAMBULE

La Daigaku BUD■ Jérôme Mohr (DBJM) est une école d'arts martiaux ayant pour vocation l'enseignement, la transmission et la promotion des arts martiaux et des valeurs du BUD■.

Plus qu'une école d'arts martiaux, la DBJM souhaite être une **école de vie**.

Son enseignement repose notamment sur cinq valeurs fondamentales :

RESPECT - DISCIPLINE - HUMILITÉ - COURAGE - DÉPASSEMENT DE SOI

Le présent règlement intérieur a pour objectif de garantir la sécurité, le respect, la qualité de l'enseignement et le bon fonctionnement de l'école.

L'adhésion à la DBJM implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par le pratiquant et, lorsqu'il est mineur, par son représentant légal.

ARTICLE 1 - ADHÉSION ET INSCRIPTION

L'accès aux cours est réservé aux adhérents régulièrement inscrits à la DBJM, à l'exception des séances d'essai, stages, initiations ou événements expressément ouverts aux non-adhérents.

L'inscription devient définitive après remise d'un dossier complet comprenant notamment : la fiche d'inscription dûment complétée ; le règlement de la cotisation ; les documents nécessaires à la prise de licence ; les éventuelles autorisations demandées pour les mineurs ; les documents médicaux ou attestations exigés par la réglementation ou la fédération concernée.

La DBJM se réserve le droit de refuser l'accès aux entraînements tant que le dossier administratif n'est pas complet.

L'âge minimum et les conditions d'accès peuvent varier selon la discipline, le groupe de niveau et le type d'enseignement proposé. L'enseignant reste seul juge de la possibilité pour un pratiquant d'intégrer un groupe lorsque des considérations de sécurité, d'âge, de niveau ou de capacité physique le justifient.

ARTICLE 2 - COTISATION, LICENCE ET ASSURANCE

La cotisation correspond à l'adhésion et à l'accès aux activités proposées par la DBJM selon la formule choisie.

Sauf décision exceptionnelle du bureau de l'association, toute cotisation versée reste acquise à la DBJM et ne pourra faire l'objet d'un remboursement, notamment en cas d'abandon volontaire en cours de saison.

Les licences fédérales et assurances éventuellement souscrites auprès des fédérations partenaires sont soumises aux conditions propres à celles-ci. Chaque pratiquant doit être titulaire des licences nécessaires à sa pratique et aux compétitions auxquelles il participe.

Les pratiquants souhaitant participer à des compétitions, passages de grades ou événements fédéraux devront respecter les conditions administratives et médicales imposées par la fédération organisatrice.

ARTICLE 3 - SANTÉ ET APTITUDE À LA PRATIQUE

Chaque adhérent ou son représentant légal est responsable de s'assurer de son aptitude à pratiquer la discipline choisie.

Lorsqu'un certificat médical de non-contre-indication, un questionnaire de santé ou une attestation est exigé par la réglementation ou la fédération concernée, le document correspondant devra être fourni dans les délais requis. Pour la compétition, les mentions ou formalités spécifiques imposées par la fédération devront être respectées.

Toute blessure, pathologie, traitement ou situation médicale susceptible d'avoir une incidence sur la pratique doit être signalé à l'enseignant avant le début du cours.

L'enseignant peut, lorsqu'il estime que l'état d'un pratiquant présente un risque manifeste pour lui-même ou pour les autres, lui demander de ne pas participer à tout ou partie de la séance.

ARTICLE 4 - HYGIÈNE

L'hygiène constitue une règle fondamentale dans un dojo. Chaque pratiquant doit se présenter à l'entraînement dans un état de propreté corporelle compatible avec une pratique en contact avec des partenaires.

Les règles suivantes doivent obligatoirement être respectées : mains et pieds propres ; ongles des mains et des pieds coupés courts ; cheveux longs attachés ; tenue d'entraînement propre ; blessures ou plaies correctement protégées lorsqu'elles permettent la poursuite de la pratique.

Le port de chaussures de ville dans la zone de pratique est interdit. Les pratiquants doivent utiliser des **zooris, claquettes ou sandales** pour se déplacer entre les vestiaires et le tatami. **Les pieds nus sont exclusivement réservés au tatami et aux espaces de pratique prévus à cet effet.**

ARTICLE 5 - TENUE ET ÉQUIPEMENTS

La tenue correspondant à la discipline pratiquée est obligatoire. Selon les cours, il pourra notamment être demandé : un dojo-gi ou kimono ; la ceinture correspondant au grade du pratiquant ; une tenue spécifique à la discipline ; les protections individuelles demandées par l'enseignant.

La tenue doit être propre, en bon état et adaptée à la pratique.

Pour des raisons impératives de sécurité, sont interdits pendant l'entraînement : montres, bracelets, bagues, colliers, boucles d'oreilles, bijoux, piercings présentant un risque, accessoires métalliques ou rigides et tout objet susceptible de blesser le pratiquant ou son partenaire.

L'enseignant peut interdire tout équipement ou vêtement qu'il considère dangereux pour la pratique.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ PENDANT LES COURS

Les consignes de l'enseignant doivent être respectées immédiatement. Aucune technique ne doit être réalisée sans contrôle ou en dehors des consignes données. Le pratiquant doit en permanence veiller à la sécurité de son partenaire.

Toute attitude dangereuse, geste volontairement violent, technique incontrôlée ou comportement susceptible de mettre en danger un autre pratiquant pourra entraîner l'arrêt immédiat de la participation au cours.

Tout accident ou blessure, même apparemment mineur, doit être immédiatement signalé à l'enseignant. Une trousse de premiers secours est tenue à disposition dans les conditions prévues par le club et/ou l'établissement accueillant les activités.



En cas d'urgence, la DBJM et ses responsables sont autorisés à contacter les services de secours compétents.

ARTICLE 7 - LE DOJO ET LE SALUT

Le dojo est un lieu d'apprentissage, de travail, de transmission et de respect. Le pratiquant adopte une attitude respectueuse dès son entrée dans le lieu de pratique.

Le salut - **Rei** - fait partie intégrante de l'enseignement martial. Il est notamment effectué en entrant et en quittant le tatami, au début et à la fin du cours et, selon les usages de la discipline, avant et après le travail avec un partenaire.

Le salut n'est pas une marque de soumission. Il symbolise le respect du lieu, de l'enseignement et des partenaires.

ARTICLE 8 - CODE MORAL ET COMPORTEMENT

Chaque adhérent s'engage à respecter l'enseignant, ses partenaires, les autres adhérents, les bénévoles, les dirigeants, les parents, les locaux et le matériel.

Sont notamment incompatibles avec les valeurs de la DBJM : les insultes, les menaces, les humiliations, les comportements agressifs, les discriminations, le harcèlement, le cyberharcèlement, les violences physiques ou psychologiques, les violences sexuelles ou sexistes, les comportements d'emprise ou d'intimidation.

La DBJM applique une politique de **tolérance zéro envers toutes les formes de violence**, avec une vigilance particulière concernant la protection des enfants, adolescents et personnes vulnérables.

Tout adhérent, parent, enseignant ou témoin d'un comportement préoccupant est invité à le signaler immédiatement à un responsable de la DBJM.

La force n'a de valeur que lorsqu'elle protège.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES TECHNIQUES EN DEHORS DU DOJO

Les techniques enseignées au sein de la DBJM sont transmises dans un cadre sportif, éducatif et martial. Elles ne doivent jamais être utilisées pour provoquer, intimider, menacer ou agresser une personne.

Le pratiquant doit privilégier chaque fois que possible la prévention, l'évitement du conflit, le dialogue et la mise en sécurité.

L'utilisation d'une technique en dehors du cadre de l'entraînement ou de la compétition ne peut se concevoir que dans le respect du droit applicable, notamment des règles relatives à la légitime défense.

Tout usage volontairement abusif ou violent des techniques enseignées pourra être considéré comme contraire aux valeurs de la DBJM et entraîner des mesures disciplinaires.

ARTICLE 10 - PONCTUALITÉ ET ASSIDUITÉ

Les pratiquants doivent arriver suffisamment tôt pour être en tenue au début du cours. La ponctualité est une marque de respect envers l'enseignant et les autres pratiquants.

En cas de retard, le pratiquant attend en bordure du tatami et demande l'autorisation de l'enseignant avant de rejoindre le cours.

Les absences répétées peuvent avoir une incidence sur la progression technique, les passages de grades ou la participation aux compétitions.

ARTICLE 11 - MINEURS ET RESPONSABILITÉ DES PARENTS



Les parents ou représentants légaux doivent s'assurer de la présence effective de l'enseignant ou d'un responsable de la DBJM **avant de laisser un enfant sur le lieu d'entraînement**.

La responsabilité de la DBJM ne débute qu'à partir du moment où l'enfant est effectivement pris en charge dans le cadre de l'activité et cesse à la fin du cours. Les parents doivent donc récupérer leur enfant à l'heure prévue.

En cas de retard exceptionnel, ils doivent prévenir le responsable dans les meilleurs délais. Les parents ne doivent pas intervenir pendant le déroulement pédagogique d'un cours.

Afin de favoriser la concentration, l'autonomie des enfants et la qualité de l'enseignement, l'accès du public aux séances peut être limité par l'enseignant. Des séances ouvertes aux familles pourront être organisées à l'initiative de la DBJM.

ARTICLE 12 - VESTIAIRES, LOCAUX ET MATÉRIEL

Chaque adhérent doit contribuer à maintenir les vestiaires, sanitaires, tatamis et espaces communs propres et en bon état. Le matériel mis à disposition doit être utilisé conformément aux consignes de l'enseignant et rangé après utilisation.

Toute dégradation volontaire pourra entraîner la responsabilité de son auteur ou, pour un mineur, celle de ses représentants légaux dans les conditions prévues par la loi.

Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur. **La DBJM ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations d'effets personnels**, sous réserve des responsabilités qui pourraient légalement lui incomber.

ARTICLE 13 - TÉLÉPHONES, PHOTOS ET VIDÉOS

Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux pendant les cours.

Il est interdit de photographier, filmer ou enregistrer un cours, un enseignant ou un pratiquant sans autorisation préalable de la DBJM et, lorsque cela est nécessaire, des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Cette règle est particulièrement stricte concernant les mineurs.

La diffusion sur les réseaux sociaux de photographies ou vidéos prises dans le cadre des activités de la DBJM doit respecter le droit à l'image, la vie privée et les valeurs du club.

ARTICLE 14 - DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de ses activités, la DBJM peut être amenée à réaliser des photographies ou vidéos lors des cours, stages, compétitions, démonstrations ou événements.

Ces contenus peuvent notamment être destinés à la communication de l'association : site internet, réseaux sociaux, affiches, supports de communication ou publications relatives à la vie de l'école.

L'utilisation de l'image d'un adhérent est soumise aux autorisations nécessaires. Pour les mineurs, l'autorisation est recueillie auprès du ou des représentants légaux conformément aux règles applicables.

Le refus d'autoriser l'utilisation de son image ne peut constituer un motif de refus d'adhésion ou de discrimination dans la pratique.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de l'inscription sont utilisées pour les besoins liés à la gestion des adhérents, des licences, des activités, des compétitions, des assurances et de la communication nécessaire au fonctionnement de la DBJM.



Elles sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment au **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**.

Chaque adhérent dispose des droits prévus par la réglementation concernant ses données personnelles et peut contacter la DBJM afin de les exercer.

ARTICLE 16 - COMPÉTITIONS ET REPRÉSENTATION DE LA DBJM

Lorsqu'un adhérent participe à une compétition, un stage, un passage de grade, une démonstration ou tout autre événement sous les couleurs de la DBJM, il représente l'école.

À ce titre, son comportement doit être exemplaire. Le respect des adversaires, arbitres, organisateurs, entraîneurs et spectateurs est obligatoire. Les décisions arbitrales doivent être respectées.

Tout comportement portant gravement atteinte à l'image ou aux valeurs de la DBJM pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

ARTICLE 17 - PROTECTION DE L'ENFANCE ET INTÉGRITÉ DES PRATIQUANTS

La protection des enfants et des personnes vulnérables constitue une priorité fondamentale de la DBJM.

Aucune violence physique, psychologique, verbale, sexuelle ou discriminatoire, aucun harcèlement, cyberharcèlement, comportement humiliant, intimidation ou comportement d'emprise ne sera toléré.

Tout signalement concernant la sécurité ou l'intégrité d'un mineur sera pris au sérieux et traité avec la discrétion nécessaire. Lorsque les circonstances l'exigent, la DBJM pourra prendre immédiatement toute mesure conservatoire nécessaire à la protection des pratiquants et procéder aux signalements prévus par la réglementation.

Le respect est le premier enseignement du Budo.

L'exemplarité est le devoir de chaque enseignant.

La protection des plus vulnérables est l'affaire de tous.

ARTICLE 18 - ALCOOL, TABAC ET SUBSTANCES INTERDITES

Il est interdit de participer à un entraînement sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de toute substance incompatible avec une pratique sportive en sécurité.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les espaces où cette interdiction s'applique.

Tout comportement laissant penser qu'un pratiquant n'est pas en état de participer à la séance en sécurité pourra conduire l'enseignant à lui en refuser immédiatement l'accès.

ARTICLE 19 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement au présent règlement, aux valeurs de la DBJM ou aux règles élémentaires de sécurité et de respect peut entraîner une mesure disciplinaire.

Selon la nature, la gravité ou la répétition des faits, les mesures peuvent comprendre :

1. rappel à l'ordre ;
2. avertissement oral ;
3. avertissement écrit ou blâme ;
4. exclusion d'une séance ;
5. exclusion temporaire ;



6. exclusion d'une compétition, d'un stage ou d'un événement ;
7. exclusion définitive de la DBJM.

En cas de comportement susceptible de mettre immédiatement en danger un pratiquant, un mineur, un enseignant ou toute autre personne, une mesure conservatoire d'éloignement pourra être prise sans délai.

Pour les faits graves, notamment violences, harcèlement, atteinte à l'intégrité d'une personne ou mise en danger volontaire, la DBJM pourra également saisir les organismes fédéraux ou autorités compétentes lorsque la situation le justifie.

Une exclusion prononcée pour motif disciplinaire **n'ouvre pas automatiquement droit au remboursement de la cotisation**, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 20 - POUVOIR DE L'ENSEIGNANT

Pendant les cours, stages et entraînements, l'enseignant est responsable de l'organisation pédagogique et de la sécurité de la pratique.

À ce titre, il peut notamment : constituer les groupes de travail ; adapter les exercices au niveau des pratiquants ; imposer le port de protections ; interrompre un exercice ; interdire temporairement une technique ; demander à un pratiquant de quitter le tatami lorsque son comportement présente un risque pour lui-même ou pour les autres.

Les décisions pédagogiques et de sécurité prises pendant la séance doivent être respectées.

ARTICLE 21 - ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription ou le renouvellement d'adhésion à la **Daigaku Budo Jérôme Mohr - DBJM** implique la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement intérieur.

Pour les pratiquants mineurs, cette acceptation relève également du représentant légal.

Chaque adhérent s'engage à respecter ce règlement, les statuts de l'association, les règles propres à sa discipline ainsi que les consignes données par les enseignants et responsables de la DBJM.

Le présent règlement peut être modifié par les instances compétentes de l'association lorsque l'évolution de son fonctionnement, de la réglementation ou des règles fédérales le nécessite.

ENGAGEMENT DU PRATIQUANT

Je pratique pour apprendre, pas pour dominer.

Je respecte mon enseignant, mes partenaires et mes adversaires.

Je contrôle mes gestes et mes émotions.

Je protège mon partenaire comme j'attends de lui qu'il me protège.

Je refuse la violence, l'humiliation, le harcèlement et les discriminations.

Je n'utilise jamais ce que j'apprends pour provoquer ou agresser.

Je représente la DBJM par mon comportement, sur le tatami comme en dehors.

RESPECT - DISCIPLINE - HUMILITÉ - COURAGE - DÉPASSEMENT DE SOI



DAIGAKU BUDO ■ JÉRÔME MOHR - DBJM

Association - RNA : W691079505

SIRET : 999 870 645 00010

Site : dbjm.fr

Contact : contact@dbjm.com

Tél. : 06 49 87 37 63



ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Pratiquant mineur : Oui / Non

Nom du représentant légal si mineur :

.....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de la DBJM et m'engage à le respecter.

Fait à :

Le : / /

Signature de l'adhérent :

Signature du représentant légal pour un mineur :

Précédée de la mention « Lu et approuvé »